

102024202

PB/PJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEIZE JUIN**

**A LE LAVANDOU (Var), Avenue Maréchal Juin,
PARDEVANT Maître Agathe RONZE notaire au sein de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «BERNIE, PELLOUX-
BOUCHER et Associée, Notaires», identifié sous le numéro CRPCEN 83074,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEURS

Monsieur Didier Louis Marie **BOUCHER**, retraité, et Madame Virginie Marie
Josèphe **COISNE**, retraitée, demeurant ensemble à ARBONNE (64210) 425 chemin
de Larrondoa.

Monsieur est né à COMPIEGNE (60200) le 3 novembre 1955,

Madame est née à LOCONVILLE (60240) le 3 juillet 1957.

Mariés à la mairie de LOCONVILLE (60240) le 18 octobre 1980 sous le
régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et
suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bernard
WEYD, notaire à AUNEUIL (60390), le 4 octobre 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Madame Alexandra Dominique Marie-Joseph **BOUCHER**, opticienne,
épouse de Monsieur Didier Bertrand Marie **JAUFFRET**, demeurant à TOULOUSE
(31400) 231 avenue saint Exupéry.

Née à BEAUVAIS (60000) le 23 août 1981.

Mariée à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 17
février 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les

articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André BEGON, notaire à PARIS, le 28 janvier 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Justine PERRIN, collaboratrice en l'Etude du notaire soussigné, agissant aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue à distance par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes.

2/ Monsieur Pierre Henri Marie-Joseph **BOUCHER**, hôtelier, époux de Madame Elodie Marie Laure **MIGUET**, demeurant à BALMA (31130) 61 route du chapitre.

Né à REIMS (51100) le 25 août 1983.

Marié à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 21 mai 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 14 mars 2016.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par Madame Justine PERRIN, collaboratrice en l'Etude du notaire soussigné, agissant aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue à distance par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes.

3/ Monsieur Marc-Antoine Marie-Joseph **BOUCHER**, directeur régional, époux de Madame Anne-Laure Marie Montaine **HUILLE**, demeurant à NANTES (44100) 13 rue Lapeyrade.

Né à REIMS (51100) le 17 août 1988.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 8 avril 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BERGERAULT, notaire à BOURGES, le 18 janvier 2017.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par Madame Justine PERRIN, collaboratrice en l'Etude du notaire soussigné, agissant aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue à distance par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes.

4/ Madame Agathe Marie-Joseph **BOUCHER**, optométriste, demeurant à BORDEAUX (33000) 6 rue Saint-Etienne.

Née à TOULOUSE (31000) le 2 mai 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Justine PERRIN, collaboratrice en l'Etude du notaire soussigné, agissant aux présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue à distance par le notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Une donation-partage consentie par Monsieur et Madame Didier BOUCHER, à leurs quatre enfants, suivant acte reçu par Maître ORLIAC, notaire à L'ISLE JOURDAIN, le 6 avril 2012, portant sur la nue-propriété de parts sociales de la société dénommée SCI DE L'AVENIR.

Aux termes de cet acte, l'abattement pour chaque enfant sur la part de leur père a été utilisé à hauteur de 40.800 euros, et sur la part de leur mère utilisé à hauteur de 39.200 euros.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

DONATION ANTERIEURE INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Suivant acte reçu par Maître ORLIAC, notaire à L'ISLE JOURDAIN, le 26 décembre 2019, Monsieur Didier BOUCHER a consenti une donation en avancement de part successorale, au profit de ses deux filles Mesdames Agathe et Alexandra

BOUCHER, susnommées portant sur la nue-propiété d'un bien immobilier sis à LE LAVANDOU (83980) 1 avenue de Coubertin, Résidence LES CYCLADES.

Aux termes de cet acte, l'abattement résiduel a été utilisé en totalité, les tranches de 5% et 10% épuisées et la tranche de 15% utilisée à hauteur de 691 euros.

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Précision étant ici faite que ledit bien immobilier a fait l'objet d'un apport à l'occasion d'une augmentation de capital de la société dénommée 4 B, société civile immobilière, au capital de 910.000 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné un instant avant les présentes.

Aux termes dudit acte, le bien immobilier a été évalué à la somme de 340.000 euros, soit pour la nue-propiété apportée par Mesdames Agathe et Alexandra BOUCHER, une valeur déterminée d'après la barème prévu par l'article 669 du code général des impôts, à 6/10 de la valeur en toute propriété soit 204.000 euros.

En conséquence, l'incorporation aux présentes aura lieu en valeur, compte tenu de la valorisation actuelle des parts de la société 4 B subrogée.

La valeur d'une part sociale étant de 90,00 euros, ainsi déclaré par le gérant ci-dessous, le montant de l'incorporation correspondant à la nue-propiété des 1700 parts attribuées à chaque donataire s'élève à la somme de **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (91 800,00 EUR)**.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES PARTS SONT DONNEES

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

La société dénommée "**4 B**", société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210) 425 chemin de Larrondoa, a été immatriculée sous le numéro 925 296 436 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, le 5 avril 2024.

II - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la mise à disposition gratuite au profit des associés, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de

tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, notamment les biens et droits immobiliers consistant en un appartement, et emplacement de parking, dépendant d'un ensemble immobilier sis à LE LAVANDOU (83980) 655 avenue du Président Vincent Auriol, immeuble Corvette.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

III - DUREE

La société a été constituée pour 99 ans.

III - GERANCE

Les gérants sont Monsieur Didier BOUCHER et Madame Virginie BOUCHER, susnommés.

IV - CAPITAL SOCIAL :

Le capital de cette société s'élève à la somme de neuf cent dix mille euros (910 000,00 eur), divisé en neuf mille cent (9100) titres sociaux de cent euros (100,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 9100, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
<u>Monsieur Didier BOUCHER :</u> -800 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 800 -3400 parts en usufruit, numérotées de 5701 à 9100	800		3400
<u>Madame Virginie BOUCHER :</u> -4900 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 5700	4900		
<u>Madame Alexandra BOUCHER :</u> -1700 parts en nue-propriété numérotées de 5701 à 7400		1700	
<u>Madame Agathe BOUCHER :</u> -1700 parts en nue-propriété numérotées de 7401 à 9100		1700	
Total	5700	3400	3400
	9.100		

VII- SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIETE

Les **DONATAIRES** déclarent parfaitement connaître la situation active et passive de la Société pour avoir consulté directement l'ensemble des documents comptables.

VIII – EVALUATION

Monsieur Didier BOUCHER et Madame Virginie BOUCHER, cogérants de la Société, déclarent que la valeur d'une part sociale est de 90,00 euros.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

Le montant de l'incorporation effectuée par Mme Alexandra BOUCHER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS ci 91 800,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE PROPRIETE** de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573) parts sociales numérotées de 5 à 577 inclus, de la Société dénommée 4 B, société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 51 570,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : VINGT MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS, ci 20 628,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS ci
 30 942,00 EUR

LOT TROIS

Le montant de l'incorporation effectuée par Mme Agathe BOUCHER.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE
 HUIT CENTS EUROS, ci 91 800,00 EUR

LOT QUATRE

La **NUE PROPRIETE** de DEUX CENT VINGT-TROIS (223) parts sociales numérotées de 578 à 800 inclus, de la Société dénommée 4 B, société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT MILLE SOIXANTE-DIX
 EUROS, ci 20 070,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : HUIT MILLE VINGT-HUIT EUROS, ci 8 028,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de DOUZE MILLE QUARANTE-DEUX EUROS ci 12 042,00 EUR

LOT CINQ

La **NUE PROPRIETE** de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales numérotées de 801 à 1150 inclus, de la Société dénommée 4 B, société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE ET UN MILLE CINQ
 CENTS EUROS, ci 31 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 12 600,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS ci 18 900,00 EUR

LOT SIX

La **NUE PROPRIETE** de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (2 273) parts sociales numérotées de 1151 à 3.423 inclus, de la Société dénommée 4 B, société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 204 570,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS, ci 81 828,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ci 122 742,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE PROPRIETE** de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (2 273) parts sociales numérotées de 3.424 à 5.696 inclus, de la Société dénommée 4 B, société civile immobilière au capital de 910.000,00 euros, ayant son siège social à ARBONNE (64210), 425 chemin de Larrondoa, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 925 296 436.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 204 570,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS, ci 81 828,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ci 122 742,00 EUR

Total de la masse à partager en nue-propriété	490.968 €
Revenant à chacun pour un quart	$\frac{1}{4}$
Soit	122.742 €

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'un quart chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Alexandra JAUFFREY

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 91 800,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 30 942,00 EUR

Total égal à ses droits 122.742 €

A Monsieur Pierre BOUCHER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 122 742,00 EUR

Total égal à ses droits 122.742 €

A Monsieur Marc-Antoine BOUCHER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 122 742,00 EUR

Total égal à ses droits 122.742 €

A Madame Agathe BOUCHER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 91 800,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 12 042,00 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 18 900,00 EUR

Total égal à ses droits

122.742 €

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le droit de retour ainsi réservé s'exerce de la même façon sur les biens donnés antérieurement par le **DONATEUR** réincorporés aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

Chaque **DONATEUR**, fait réserve expresse de l'usufruit à son profit, et constitue un usufruit successif au profit de son conjoint, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles font l'objet d'un droit de vote cumulatif par usufruitier et nu-propriétaire, chaque part donnant une demi-voix à chacun d'eux, demi-voix pouvant être exercée conjointement ou indépendamment.

Le droit de vote relatif à une décision d'agrément appartient à l'usufruitier.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Il est entendu que la vente d'éléments de l'actif et l'affectation du prix desdites ventes, si elles n'entrent pas dans les pouvoirs de la gérance, ressort du droit de vote des seuls usufruitiers.

Etant ici précisé qu'à défaut de décision contraire, l'intégralité du prix de vente des éléments d'actifs reviendra aux usufruitiers en cas de distribution.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé. »

SUBROGATION EN CAS DE CESSIION DES PARTS

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital de cette société s'élève à la somme de neuf cent dix mille euros (910 000,00 eur), divisé en neuf mille cent (9100) titres sociaux de cent euros (100,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 9100, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Nue- propriété</i>	<i>Usufruit</i>
<u>Monsieur Didier BOUCHER</u> : -4 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 4 -4196 parts en usufruit, numérotées de 5 à 800 et de 5701 à 9100	4		4196

<u>Madame Virginie BOUCHER :</u> -4 parts en pleine propriété numérotées de 801 à 5700 -4896 parts en usufruit numérotées de 801 à 5700	4		4896
<u>Madame Alexandra BOUCHER :</u> -2273 parts en nue-propriété numérotées de 5 à 577 et de 5701 à 7400		2273	
<u>Madame Agathe BOUCHER :</u> -2273 parts en nue-propriété numérotées de 578 à 1150 et de 7401 à 9100		2273	
<u>Monsieur Pierre BOUCHER :</u> -2273 parts en nue-propriété numérotées de 1151 à 3.423		2273	
<u>Monsieur Marc-Antoine BOUCHER :</u> -2273 parts en nue-propriété numérotées de 3.424 à 5.696		2273	
Total	8	9092	9092
	9.100		

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Dispense de signification à la société

A l'instant est intervenu, Monsieur Didier BOUCHER, gérant de la société, LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée par le notaire soussigné, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation en vue de son opposabilité à ladite Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains, aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Valeur transmise par M. Didier BOUCHER : 42.984 €
Dont ¼ revient à chaque enfant soit 10.746 €

Valeur transmise par Mme Virginie BOUCHER : 264.384 €
Dont ¼ revient à chaque enfant soit 66.096 €

CALCUL DES DROITS

Madame Alexandra JAUFFREY

A reçu de son père :

VALEUR DONNEE	10 746,00 EUR		
Abattement légal disponible	00,00 EUR		
Solde	10 746,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 132,00 EUR	15	469,80 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	7 614,00 EUR	20	1 522,80 EUR
DROITS A PAYER			1 993,00 EUR

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE		66 096,00 EUR	
Abattement légal disponible		60 800,00 EUR	
Solde		5 296,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	5 296,00 EUR	5	264,80 EUR
DROITS A PAYER			265.00 EUR

Monsieur Pierre BOUCHER

A reçu de son père :

- Part théorique 10 746,00 EUR
 - Abattement légal disponible 59 200,00 EUR
 - Base taxable Néant

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE	66 096,00 EUR		
Abattement légal disponible	60 800,00 EUR		
Solde	5 296,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	5 296,00 EUR	5	264,80 EUR
DROITS A PAYER			265,00 EUR

Monsieur Marc-Antoine BOUCHERA reçu de son père :

- Part théorique	10 746,00 EUR
- Abattement légal disponible	59 200,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE	66 096,00 EUR		
Abattement légal disponible	60 800,00 EUR		
Solde	5 296,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	5 296,00 EUR	5	264,80 EUR
DROITS A PAYER			265,00 EUR

Madame Agathe BOUCHERA reçu de son père :

VALEUR DONNEE	10 746,00 EUR		
Abattement légal disponible	00,00 EUR		
Solde	10 746,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 132,00 EUR	15	469,80 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	7 614,00 EUR	20	1 522,80 EUR
DROITS A PAYER			1 993,00 EUR

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE	66 096,00 EUR		
Abattement légal disponible	60 800,00 EUR		
Solde	5 296,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	5 296,00 EUR	5	264,80 EUR
DROITS A PAYER			265,00 EUR

Total des droits à payer : 5.046 euros

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DROIT DE PARTAGE

Valeur des biens partagés : 183 600,00 EUR x 2,50 % = 4 590,00 EUR

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCILIATION

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

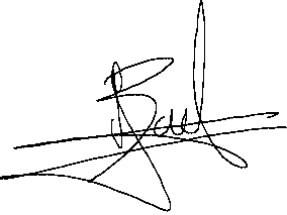
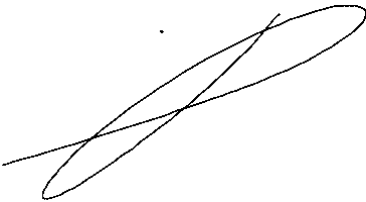
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOUCHER Virginie a signé à LE LAVANDOU le 16 juin 2025	
M. BOUCHER Didier a signé à LE LAVANDOU le 16 juin 2025	
Mme PERRIN Justine agissant en qualité de représentant a signé à LE LAVANDOU le 16 juin 2025	
et le notaire Me RONZE AGATHE a signé à LE LAVANDOU L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEIZE JUIN	